

Le principe de la direction du litige

Catherine Paris
Professeur à l'ULg
Responsable de service Sinistres RCG Ethias

Plan

- **I. Définition**
- **II. Conditions**
 - Obligation de l'assureur
 - Droit de l'assureur
- **III. Conséquences**

I. Définition

Prise en charge et organisation de la défense de l'assuré

- **Origine : clause de direction du procès**
- **Convergence d'intérêts**
- **Direction du procès => direction du litige**
- **Objet de l'assurance RC - art. 141 Loi 4/4/2014**
 - Garantie d'une dette de responsabilité
 - Garantie contre toute demande en réparation
=> obligation de défendre l'assuré

Prise en charge et organisation de la défense de l'assuré

- **Texte spécifique – art. 143 Loi 4/4/2014**
 - Obligation de l'assureur
 - Droit de l'assureur de combattre la réclamation
- **Remarque**
 - Litige entre l'assuré et le tiers
 - Action directe de la personne lésée

Prise en charge de la défense de l'assuré

- **Décision sur la responsabilité**
- **Décision sur le dommage**
- **Stratégie de défense => toutes les mesures nécessaires et leur coût**
 - Désignation de l'avocat
 - Désignation de l'expert
- **Le cas échéant, absence de clause spécifique**
 - => Question de l'assuré

Prise en charge de la défense de l'assuré

- **Remarque :**
 - Obligation de l'assureur de défendre l'assuré contre la réclamation de la personne lésée
 - Mais aussi : droit de l'assureur d'imposer son conseil à l'assuré

Prise en charge de la défense de l'assuré

- **Distinction avec l'assurance protection juridique**
 - Assuré 'demandeur' => garantie de recours
 - Assuré 'défendeur'
 - Défense pénale – cfr infra
 - Garantie spécifique de frais de défense
 - Frais de défense civile en matière d'emploi
 - Frais de défense civile en matière de marchés publics
 - Chapitre distinct du contrat

II. Conditions – Obligation de défense

Quand la garantie est due

- **Pourquoi ?**
- **Les trois grandes étapes du raisonnement**
 1. Question de la couverture
 2. Examen de la responsabilité
 3. Evaluation du dommage

=> Question de la couverture

La garantie est-elle due ?

- **1^{ère} possibilité : oui, la garantie est due**
 - Obligation de l'assureur
 - Droit de l'assureur (art. 143, al. 2)
 - Divergence d'opinion sur les responsabilités
 - Conflit d'intérêts ? – cfr infra

Quand la garantie est due

- **2^{ième} possibilité : non, la garantie n'est pas due**
 - Cas pratiques
 - « L'accident de tracteur »
 - Exclusion de la « responsabilité civile résultant de dommages tombant sous l'application de la loi sur l'assurance RC automobile »
 - « La commande de logiciels informatiques »
 - Exclusion des « indemnités mises à charge du preneur d'assurance en raison de la non exécution ou du retard dans l'exécution des prestations »
 - => L'assuré doit se défendre seul

Quand la garantie est due

- **2^{ème} possibilité : non, la garantie n'est pas due**
 - Désaccord de l'assuré
 - Citation en intervention forcée et garantie de l'assureur
 - L'assureur avait raison
 - L'assureur avait tort

Quand la garantie est due

- **3^e possibilité : la garantie est due, mais en partie**
 - Cas pratiques
 - Cassation, 7 juin 2013
 - Un chirurgien, concepteur de prothèses ?
 - Deux conseils

Quand la garantie est due

- **4^{ème} possibilité : l'assureur ne sait pas encore**
 - Cas pratiques
 - RC Dirigeants
 - Pollution
 - Instruction du dossier
 - Nécessité de prendre position dès que les éléments du dossier le permettent
 - Dans l'attente, l'assuré organise sa défense
 - L'assureur décide ensuite d'intervenir

Quand la garantie est due

- **5^e possibilité : l'assureur dit « oui » et se ravise ensuite**
 - Examen, au cas par cas, de l'attitude de l'assureur
 - Formulation de réserves – Cass. 7 juin 2013
- **Découverte d'un manquement justifiant une action récursoire**
 - Art. 152, al. 2 – notification de l'intention d'exercer un recours
 - Garantie due envers le tiers, non envers l'assuré

Quand la garantie est due

- **Conclusion**

- L'assureur doit agir avec diligence et célérité
- Paradoxe apparent : la direction du litige ne se conçoit que si la garantie est due. Mais le fait que l'assureur a, un temps, dirigé le litige ne permet pas toujours de conclure que la garantie est due

Dès qu'il est fait appel à la garantie

- **L'évidence**
- **Une thèse : l'assuré qui déclare un sinistre s'en remet à la décision de l'assureur**
 - Divergence d'opinion sur les responsabilités
 - En particulier en présence d'une franchise
 - De l'obligation de défendre l'assuré au droit de l'assureur d'indemniser le tiers

II. Conditions – Droit de l'assureur

Art. 143 al. 2 – Droit de l'assureur

- **Droit de combattre la réclamation**
 - Pendant de l'obligation de défense
 - A la place de l'assuré
 - L'assuré n'a-t-il rien à dire ?
- **Droit d'indemniser le tiers**
 - Sans causer un préjudice à l'assuré

Intérêts civils

- **Défense civile**
- **Pas d'intervention dans la défense pénale**
 - Garantie distincte
- **Parfois, interdépendance entre l'une et l'autre**
 - Suspension du prononcé

Intérêts civils

- **Une 'nouvelle' clause**

- *« Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, l'assureur se charge de sa défense par l'avocat qu'il choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix ».*
- *« En cas de condamnation pénale, l'assureur ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction mais il conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'il le juge opportun ».*

Coïncidence d'intérêts

- **La règle**
- **Cas particuliers**
 - Intention d'exercer une action récursoire
 - Art. 152 al. 2 Loi
 - Direction du litige – Ensuite, découverte d'un manquement justifiant une action récursoire
 - Conflit d'intérêts imputable à l'assuré
 - Conflit d'intérêts non imputable à l'assuré (art. 146, al. 3)

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Couverture par le même assureur des personnes dont la responsabilité est mise en cause
 - Un même contrat
 - RC médicale, RC des membres du corps professoral
 - Plusieurs contrats d'assurance RC couvrant un risque distinct

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Divergence d'opinion entre l'assureur et l'assuré sur la question des responsabilités
 - Controverse
 - Le rôle de l'assureur
 - L'assuré conteste envers et contre tout
 - Décision d'opportunité
 - Renonciation au malus

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Divergence d'opinion entre l'assureur et l'assuré sur la question des responsabilités
 - Droit d'indemniser 'sans préjudice pour l'assuré'
 - En pratique
 - Dommage propre de l'assuré
 - Statistiques – malus
 - Sanction de l'assureur défaillant
 - Bruxelles, 22 février 2007
 - Droit de l'assureur de refuser d'indemniser

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Plafond de garantie
 - Conflit potentiel
 - L'assuré peut-il imposer d'office son conseil ?
 - Conflit non imputable à l'assuré (sauf cas très particulier)
 - Discussion sur les honoraires du conseil
 - Contestation de la responsabilité
 - Intérêts 'parallèles'
 - Transaction – Partage des responsabilités

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Plafond de garantie
 - Conflit potentiel
 - Contestation du dommage
 - Intérêts distincts
 - Apparition du conflit au cours de la gestion
« L'affaire du toboggan aquatique »
 - Prévenir l'assuré
 - Quand ?

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Franchise
 - Conflit potentiel
 - Retrait du droit de l'assureur d'indemniser le tiers ?
 - Cfr divergence d'opinion sur la responsabilité
 - Droit de régler le dommage du tiers
 - Après explication à l'assuré
 - Assuré peut contester le règlement de la franchise au tiers

Coïncidence d'intérêts

- **Cas particuliers**
 - Franchise
 - Franchise inopposable à la victime
 - Situation 'plus simple'
 - Question entre l'assureur et l'assuré

III. Conséquences

Conséquences

- **Règlement des honoraires de l'avocat et de l'expert**
 - Art. 146 al. 3 - Au-delà du plafond
- **Paiement des intérêts de retard**
 - Art. 146. al. 3 – au-delà du plafond
 - Droit transitoire
 - Cass. 6 avril 2006 – 18 avril 2008
 - Fait générateur antérieur à l'entrée en vigueur de la loi

Conséquences

- **Inopposabilité de l'indemnisation ou de l'offre d'indemnisation faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur (art. 149)**
- **Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?**
 - Déclarer le sinistre à l'assureur dès que possible (art. 74 § 1^{er})
 - Répondre aux questions de l'assureur (art. 74 § 2, 144 et 145)
 - Attitude vis-à-vis de la victime